

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CEGAR - Centrale Eolienne des Gargouilles

4 Rue Jules Ferry
34000 Montpellier

Références : IC250250
Code AIOT : 0010011506

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement CEGAR - Centrale Eolienne des Gargouilles implanté PARC EOLIEN DES GARGOUILLES Tranche 1 28310 Gommerville. L'inspection a été annoncée le 17/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEGAR - Centrale Eolienne des Gargouilles
- PARC EOLIEN DES GARGOUILLES Tranche 1 28310 Gommerville
- Code AIOT : 0010011506
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien des Gargouilles Tranche 1 est composé de 4 éoliennes mise en service le 15/08/2011

(hauteur totale en bout de pale : 123 m ; diamètre du rotor : 82 m ; puissance nominale unitaire : 2,3 MW).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Essais arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2eme alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	Systèmes Instrumentés de sécurité - liste SIS	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Demande d'action corrective	60 jours
13	Moyens de lutte contre projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
15	Exercice d'entraînement aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande d'action corrective	60 jours
16	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Demande d'action corrective	60 jours
17	Registre Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intérieur propre et dégagé	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
2	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
3	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
5	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
7	Contrôle d'intégrité-bridés et	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	fixations		
8	Contrôle d'intégrité-contrôles visuels	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
10	Systemes Instrumentés de sécurité - Contrôles du SIS	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV	Sans objet
11	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
12	Situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
14	Formation et exercices	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
18	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet
19	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
20	Mise à jour des informations sous OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intérieur propre et dégagé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : <u>Constat du 31/03/2025 :</u> Échantillonnage éolienne 1.4 (numéro de série 823202) : l'intérieur de l'éolienne est maintenu propre et dégagé. Aucun matériau combustible ou inflammable n'y est entreposé.

Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur [...] sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : <u>Constat du 31/03/2025 :</u> Échantillonnage éolienne 1.4 : l'accès à l'aérogénérateur est maintenu fermé à clé. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : <u>Constat du 31/03/2025 :</u> Échantillonnage éolienne 1.4 : le panneau de prescriptions à respecter pour les tiers, comportant le numéro d'astreinte de la société est présent à l'entrée du chemin d'accès au parc. Les numéros d'astreinte de la société d'exploitation et de la société de maintenance sont aussi affichés à l'intérieur de l'aérogénérateur. Le mât comporte l'identifiant de l'aérogénérateur. Un QR-code se trouve sur le mât, à côté de la porte de l'aérogénérateur, pour permettre aux

personnes présentes sur site de s'enregistrer lorsqu'elles arrivent et qu'elles partent du site (signalement à l'OCC - SMART Access).

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Constat du 31/03/2025 :

Échantillonnage éolienne 1.4 : la présence d'un extincteur en pied de machine est observée. Celui-ci a été contrôlé en septembre 2024.

La présence d'un extincteur au sommet de l'éolienne n'a pas été contrôlée.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

Constat du 31/03/2025 :

L'exploitant présente un registre de maintenance dans lequel il présente le résultat des derniers tests effectués pour chaque éolienne du parc. Les éoliennes sont identifiables par leur numéro de

série. Ce registre précise la nature des tests et les références des rapports.

Échantillonnage éolienne 1.4 : la date des opérations de maintenance annuelle reprise dans le registre de maintenance correspondent à la date de fin des campagnes de visite (10/07/2024) mentionnées dans le rapport d'intervention (06/07/2024).

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Essais arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2eme alinéa

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance

Prescription contrôlée :

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Constat du 31/03/2025 :

L'exploitant transmet le rapport de maintenance annuel. Il fait notamment état des tests de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse. Echantillonnage éolienne 1.4 : le rapport Enercon du 06/07/2024 indique que les tests de mises à l'arrêt ont été effectués et qu'un défaut a été constaté concernant le bouton d'arrêt d'urgence sur l'armoire de commande de la nacelle (point de contrôle n°95).

Constat :

L'exploitant n'a pas présenté de rapport justifiant la correction du défaut relevé lors de la maintenance annuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Contrôle d'intégrité-bridés et fixations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des brides et fixations

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :Constat du 31/03/2025 :

Sur le terrain :

Echantillonnage éolienne 1.4 : la vérification des brides n'a pas pu être faite car pour ce modèle d'éoliennes, le mât est bétonné et ancré en sous-sol. Les goujons du mât ont donc été vérifiés une fois à la construction, ils sont ensuite vérifiés visuellement.

En salle :

L'exploitant présente les rapports de maintenance annuelle pour les éoliennes du parc. Ceux-ci font apparaître le contrôle des brides de fixations, des brides de fixations de pales, des brides de l'arbre principal, des brides de la nacelle et le contrôle visuel du mât.

Les brides de mât se trouvent en sous-sol et sont régulièrement contrôlées visuellement.

Echantillonnage éolienne 1.4 : le rapport de l'intervention du 06/07/2024 précise que l'ensemble des contrôles des brides a été réalisé, aucun défaut n'est relevé.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle d'intégrité-contrôles visuels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel des éléments

Prescription contrôlée :

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :Constat du 31/03/2025 :

L'exploitant présente les derniers rapports de contrôles visuels des pales.

Echantillonnage éolienne 1.4 : Le rapport de maintenance annuelle fait état d'un contrôle visuel des pales en date du 06/07/2024.

Par courriel du 08/04/2025, l'exploitant transmet le rapport de contrôle en date du 18/12/2024 qui indique une mesure de contrôle des pales. Aucun défaut n'est relevé.

Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Systèmes Instrumentés de sécurité - liste SIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Risques chroniques, liste des SIS et périodicité de contrôle.
Prescription contrôlée : III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : <u>Constat du 31/03/2025 :</u> L'exploitant présente la liste des SIS et la description des modalités d'essais et de contrôles. Le contrôle de ces SIS est repris dans le rapport de maintenance annuelle. Échantillonnage éolienne 1.4 : l'exploitant présente le rapport de maintenance annuel du 06/07/2024. Celui-ci fait apparaître la réalisation des tests sur les différents SIS de la liste. <u>Constat :</u> La liste des SIS n'indique pas : la périodicité de contrôle des SIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Systèmes Instrumentés de sécurité - Contrôles du SIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV
Thème(s) : Risques chroniques, enregistrement des contrôles du SIS
Prescription contrôlée : IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

<p>Constats :</p> <p><u>Constat du 31/03/2025 :</u> La liste des SIS et la réalisation des tests sont en partie indiquées dans le registre de maintenance. Échantillonnage éolienne 1.4 : le contrôle de maintenance annuelle fait apparaître le contrôle des SIS lors de la maintenance du 06/07/2024. Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Consignes de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Situations d'urgence – Consignes et procédures</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat du 31/03/2025 :</u> L'exploitant présente le plan de prévention annuel concernant la maintenance préventive et corrective, valable du 01/08/2024 au 31/07/2025. Les consignes de sécurité indiquent : - les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ainsi que les indications à donner aux secours ; - les mesures de prévention en cas d'intervention lorsque la machine est à l'arrêt ou en fonctionnement ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles. Les signataires de ce document sont les prestataires en charge de la maintenance et le personnel en charge de l'exploitation des 2 Tranches. L'exploitant précise que lorsqu'une nouvelle personne intervient sur l'un des parcs, elle a un avenant du plan qu'elle signe avant son intervention.</p> <p><u>Par courriel du 08/04/2025,</u> l'exploitant transmet la suite des consignes de sécurité qui indiquent : - les modalités d'entrée et de sortie sur site, et les EPI ; - les mesures à mettre en œuvre en cas d'orage, de présence de givre sur les pales et de vent ;</p>

<p>- les habilitations et formations nécessaire pour toute intervention ; - les consignes en cas d'ascension de l'éolienne et les restrictions. Les procédures de sécurité et la gestion des risques sont détaillées pour chaque évènement suivants : évènement externe, glace, survitesse, tempête, panne de freins, tremblement de terre, défaillance de lubrification, déséquilibre du rotor, feu, tempête de sable, inondation, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Situations d'urgence

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Arrêts d'urgence</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat du 31/03/2025 :</u> L'exploitant indique que le panneau à l'entrée du parc précise le numéro d'astreinte de la conduite EDF Renouvelables joignable 24h/24h et 7j/7. Le service d'astreinte a la possibilité d'arrêter les éoliennes à distance, que ce soit au niveau du siège ou par le maintenancier du parc.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Moyens de lutte contre projection de glace

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Projection de glace</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet</p>

article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.

Constats :

Constat du 31/03/2025 :

L'exploitant indique que les éoliennes sont équipées d'un système de détection de glace. Dans le rapport de maintenance annuelle, le point de contrôle n°4 (contrôle du fonctionnement du système de détection de givre) a été effectué et présente un défaut. Le rapport de correction du défaut n'a pas été présenté par l'exploitant.

Constat : L'exploitant n'a pas présenté de justificatif indiquant la correction du défaut du système de détection de glace.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Formation et exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Qualification du Personnel

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

Constats :

Constat du 31/03/2025 :

L'exploitant présente l'attestation sur l'honneur de formation du personnel Enercon" (du 02/01/2024) susceptible d'intervenir sur le parc. Un exercice avec le GRIMP a été réalisé le 12/05/2015. L'attestation d'entrainement en date du 16/07/2015 est transmise par l'exploitant. Le 02/11/2020, une simulation d'urgence pour « Incidents de survitesse et d'incendie sur une

éolienne du site" a eu lieu sur la machine 2.3 (Tranche 2 du parc des Gargouilles). Aucune non-conformité dans le processus de contact n'a été relevée lors de la simulation.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Exercice d'entraînement aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Qualification du Personnel

Prescription contrôlée :

La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

Constats :

Constat du 31/03/2025 :

L'exploitant présente les comptes-rendus des exercices réalisés sur le parc en 2015 et 2020.

Constat :

L'exploitant ne présente pas de registre consignait les exercices d'entraînement et les actions correctives engagées suite à leur réalisation et/ou les références des comptes-rendus d'incident survenus dans l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 16 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Constats :**Constat du 31/03/2025 :**

L'exploitant transmet les 4 derniers bordereaux de suivi de déchets (BSD) de l'installation. Les BSD sont établis au nom de la société Enercon et non de la société d'exploitation du parc. Le lieu de collecte ne correspond pas à la localisation du parc en exploitation. L'exploitant indique que la gestion des déchets se fait au niveau du site de maintenance Enercon, qui ne dispose pas de l'autorisation pour le transit des déchets de maintenance. Les bordereaux présentés sont les mêmes pour les différents parcs gérés par l'exploitant dans ce secteur géographique.

Constat :

La gestion des déchets ne correspond pas aux attendus réglementaires :

- le transit de déchets dangereux sur le site de maintenance, non déclaré pour ce type d'activité,
- les bordereaux de suivi de déchets sont au nom du site de maintenance et non du parc éolien,
- le regroupement des déchets de plusieurs parcs sur un même BSD n'est pas réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé. Il conviendra en particulier de créer un compte sur la plateforme Trackdéchets à partir du SIRET de la société d'exploitation du parc (attention : SIRET de l'établissement déclaré sur la commune d'implantation du parc) et d'y rattacher les futurs BSD.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 17 : Registre Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ;
- Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet :
 - l'adresse de l'établissement ;
 - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
 - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- e) Concernant la destination du déchet :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Constat du 31/03/2025 :

L'exploitant présente le registre des déchets générés à partir de Trackdéchets.

Les données sont erronées en raison du regroupement des déchets similaires de différents parcs sur un seul et même bordereau de suivi de déchets.

Constat :

Le registre des déchets n'est pas établi au nom du parc éolien, mais au nom du site de maintenance. Il comprend le regroupement des déchets de plusieurs parcs éoliens (voir point de contrôle précédent).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 18 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des garanties financières
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat du 31/03/2025 :</u> L'exploitant transmet l'acte de cautionnement en date du 01/10/2020, indiquant une prise d'effet le 01/08/2020 et une expiration le 31/07/2025. L'exploitant indique que les démarches concernant le renouvellement des garanties financières sont commencées.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant que le renouvellement des garanties financières est à envoyer au moins 3 mois avant la date d'échéance (soit avant le 31/04/2025) au Préfet d'Eure-et-Loir.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p> <p>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</p> <p>[...]</p>

Constats :Constat du 31/03/2025 :

L'exploitant transmet le rapport de suivi environnemental du 11/02/2022 qui conclue que « le parc n'occasionne pas de mortalité significative pour que des mesures de réduction des impacts (bridage) soient jugées nécessaires pour le moment. »

L'exploitant confirme qu'il n'y a aucun bridage en place sur le parc.

L'exploitant témoigne qu'aucun cadavre n'a été récemment trouvé aux alentours du parc.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Mise à jour des informations sous OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.

Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour des informations sous OREOL

Prescription contrôlée :

[...] l'exploitant [est tenu] de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs « et du (des) poste (s) de livraison ». [...]

Constats :Constat du 31/03/2025 :

Sous OREOL, la date de mise en service industrielle du parc et les données techniques ne sont pas déclarées.

Par courriel du 04/04/2025, l'exploitant a informé avoir mis à jour les informations manquantes sous OREOL. L'inspection des installations classées constate que les données suivantes ont été rentrées sur le site :

- Dépôt du dossier de demande d'autorisation (ou du PC) : 11/12/2007 ;
- Déclaration d'ouverture du chantier de construction : 01/09/2010 ;
- Mise en service : 15/08/2011 ;
- Caractéristiques du projet éolien.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite